

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de LES-TROIS-CHATEAUX

DOSSIER : N° PC 039 378 26 00006

Déposé le : **14/08/2026**

Demandeur : **Monsieur LENOURY Logan et Madame LOISY Aline**

Nature des travaux : **Création d'un pavillon et d'un entrepôt**

Sur un terrain sis à : **210 route de nanc à LES-TROIS-CHATEAUX (39160)**

Référence(s) cadastrale(s) : **378 ZB 210, 378 ZB 211**

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de LES-TROIS-CHATEAUX

VU la demande de permis de construire présentée le 14/08/2026 par Monsieur LENOURY Logan et Madame LOISY Aline demeurant 30 rue du château 39160 LES TROIS CHATEAUX (ANCIENNEMENT NANC LES ST AMOUR) ;

VU l'objet de la demande :

- pour un projet de création d'un pavillon et d'un entrepôt ;
- sur un terrain situé 210 route de nanc à LES-TROIS-CHATEAUX (39160) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU la Carte Communale de la commune de CHAZELLES approuvée le 25 juin 2014 ;

VU la zone constructible ;

VU l'arrêté du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal – zone 3, risque modéré ;

VU l'arrêté ministériel du 22/07/2022 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux – aléa retrait-gonflement des argiles – exposition moyenne 2/3 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.431-1 du Code de l'Urbanisme dispose que le projet architectural doit être établi par un architecte ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 431-2 du Code de l'Urbanisme dispose que ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que le projet consistant en la construction d'un pavillon de 146,7 m² et d'un entrepôt de 94,3 m² de surface de plancher n'est pas établi par un architecte ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le projet étant porté par une personne physique pour une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher excède 150 m², le demandeur n'entre pas dans le champ des exceptions prévues à l'article R.431-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le dossier présente des lacunes qui ne permettent pas d'apprécier complètement les conséquences du projet notamment, concernant l'accès à la parcelle, le raccordement aux réseaux et leurs emplacements, la gestion des eaux pluviales, toutes les distances par rapport aux limites parcellaires voisines ainsi que de la voie publique, l'endroit à partir duquel les deux photos jointes (pièces DP7 et DP8) ont été prises, ainsi que l'angle de prise de vue, le nombre de logements créés, les emplacements de stationnement



et les plantations envisagés, la non déclaration de la surface de l'entrepôt sur le tableau des surfaces, un plan en coupe matérialisant le terrain naturel (TN) et le terrain fini (TF), une attestation parasismique datée et signée (PCMI-13) et une attestation du respect de la réglementation environnementale RE2020 datée et signée par les deux demandeurs (PCMI14-2) ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il ne peut être donné de suite favorable à ce projet et qu'il doit être rejeté ;

ARRÊTE

Article Unique

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

Fait à LES-TROIS-CHATEAUX, le 10/09/2026

Le Maire,

Le Maire,
Romain JOUVENCEAU


La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours du pétitionnaire

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la présente décision, devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur <https://www.telerecours.fr>.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux à l'encontre de la présente décision, ou d'un recours hiérarchique lorsque cette décision est délivrée au nom de l'État, est d'un mois à compter de la date de notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois sur ce recours vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision.

Par ailleurs, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France (L412-2 du CRPA).

